

exercice effectif des droits ;
+ d'une heure entre la PAF et Lesquin

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 11 août 2006 à 10h55

Devant Nous, Sylvie DAUNIS, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Emmanuelle REYNOLDS greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu la décision de réadmission sur le territoire de la Belgique de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 09/08/06 pris à l'encontre de :

Madame ~~T. NANA~~ Nana
née le 19/09/1965 à KINSHASA (REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO)
de nationalité congolaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 09/08/06 et notifiée à l'intéressé le 09/08/06 à 11heures00 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 10 août 2006 à 14h18 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur DECOPMAN, représentant l'administration en ses observations ;

Maître CORRALES, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu qu'est soulevé le caractère tardif de l'arrivée au centre de rétention en ce que l'intéressée est arrivée au centre à 12h45 alors que le dernier procès-verbal de notification a été dressé à 11h15 ;

Attendu que le délai normal pour une arrivée au centre est le délai matériellement incompressible et nécessaire au transport ;

Attendu que ce délai est considéré comme inférieur à une heure pour un transfert entre le siège lillois de la PAF et le centre de LESQUIN ;

Attendu qu'en l'espèce il n'est justifié d'aucune circonstance insurmontable ayant interdit le transfert immédiat, ni d'aucun embarras de circulation ;

Attendu qu'il y a donc lieu de déclarer irrégulière la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION
-------------	----------	--------------	--	-------------	---

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
Le greffier

Vu par le parquet
le ~~À~~ Heures

pour copie certifiée
Le Greffier